

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE SOUS-SECRETÉNAIRE D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

L'église de LOURDOUEIX-St-MICHEL (Indre)

appartenant à la commune de Lourdoueix

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques., à l'ex-
ception de la façade déjà classée parmi les Monuments
Historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
et
archives de la préfecture, au maire de la commune et

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 9 JUIN 1932.

Par délégation spéciale :
Le Directeur général des Beaux-Arts,
Membre de l'Institut,

Signé
Paul LEON

T. S. V. P.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts;

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Lourdonneix, en date du 13 Août 1911;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

La façade de l'église de Lourdonneix -
Saint-Michel

(Indre)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de l'Indre
et au Maire de la commune de
Lourdoux-Saint-Michel, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 29 Janvier 1912.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par Délégation

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

Henri Gerrier

signé: Léon BERARD